
Adoption des articles 1 à 14 du décret sur la liquidation des offices supprimés, lors de la séance du 30 octobre 1790

Achille Pierre Dionis du Séjour, Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville, Louis Simon Martineau, Charles Chabroud, Antoine Barnave, Pierre François Gossin, Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Jean Joseph Mougins de Roquefort

Citer ce document / Cite this document :

Dionis du Séjour Achille Pierre, La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de, Martineau Louis Simon, Chabroud Charles, Barnave Antoine, Gossin Pierre François, Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Mougins de Roquefort Jean Joseph. Adoption des articles 1 à 14 du décret sur la liquidation des offices supprimés, lors de la séance du 30 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 133-135;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8791_t1_0133_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

à l'époque du système, et avec des valeurs exagérées.

Quelque sacré que doive paraître l'intérêt du créancier, il est entièrement respecté, lorsqu'à défaut d'accepter volontairement son remboursement à un taux avantageux il verra placer sous ses yeux, d'une manière solide, le capital entier de sa rente; en sorte qu'il n'existera ni risque pour le premier, ni interruption pour l'autre, et que sa position restera absolument la même qu'auparavant.

Cet article est tellement de droit qu'il n'en eût pas été question ici, s'il n'était pas important de prévenir toute difficulté et toute équivoque, soit de la part du titulaire créancier qui croirait pouvoir forcer la nation à un remboursement qu'elle ne doit pas, soit de la part des débiteurs qui se fonderaient sur la liquidation d'un office pour se dispenser de payer un objet qui n'en faisait ni n'en devait faire partie. En effet, des rentes constituées, soit sur le roi, soit sur des corps ou individus, qui ont été cédées à des titulaires à l'occasion de leurs offices, mais par des traités et conventions particulières, appartiennent individuellement au titulaire; et si, d'un côté, il n'a pas le droit d'en exiger le remboursement de l'Etat parce qu'elles n'ont jamais pu faire partie de sa finance et de son évaluation, de l'autre aussi, l'Etat, par cette même raison, ne peut vouloir l'en dépouiller, ni souffrir qu'on l'en dépouille.

« Art. 14. Tous créanciers hypothécaires sur les offices de judicature supprimés pourront former, si fait n'a été, dans les six semaines à compter de la proclamation du présent décret, leur opposition en la manière ordinaire, et es mains du garde des rôles, et il ne pourra être procédé au remboursement, par la caisse extraordinaire, qu'en représentant, par le porteur de la reconnaissance de la liquidation, le certificat du garde des rôles qui constatera qu'il n'a été formé aucune opposition, ou qu'il n'en reste aucune subsistante en ses mains. »

Cet article exige peu de développements. Il est vrai que, dans la rigueur, le garde des rôles ne recevait que les oppositions au sceau, et qu'on ne scellera plus de provisions. Mais il faut considérer qu'au même instant où le sceau va cesser d'avoir lieu pour les offices, les offices vont aussi cesser d'exister; que, par conséquent, il serait inutile de prescrire une nouvelle forme, et de créer un établissement tout exprès pour purger les hypothèques sur un genre de propriétés qui va disparaître.

Il est plus naturel de profiter de ce qui existe. Le garde des rôles est déjà dépositaire d'un grand nombre d'oppositions anciennes et récentes; il est simple de lui confier le soin de recevoir le surplus plutôt que d'exposer les opposants aux frais de leur renouvellement, et les débiteurs à ceux d'un double certificat de mainlevée.

Quand les offices auront été liquidés et remboursés, les propriétés ou créances qui résulteront de cette opération rentreront dans la classe des propriétés et créances ordinaires, et seront assujetties aux formalités communes à tous les droits et créances dans le royaume.

M. le Président. Nous allons mettre successivement aux voix les articles du projet de décret.

Les articles 1, 2 et 3 ne donnent lieu qu'à quelques courtes observations et sont adoptés en ces termes :

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le remboursement de la dette exigible et des offices supprimés ayant été ordonné en assignats-monnaie par le décret du 29 septembre dernier, l'Assemblée nationale décrète que les gages et autres émoluments arriérés des offices supprimés dus par l'Etat seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques et compris le 31 décembre 1790; au moyen de quoi il ne sera plus réuni au capital de chaque office lors de sa liquidation, que le montant des droits de provision énoncés en l'article 10 du titre premier du décret du 12 septembre.

Art. 2.

« En conséquence de la précédente disposition, tous émoluments, gages et attributions cesseront au 1^{er} janvier 1791. Les compagnies supprimées seront exclusivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes passives jusqu'au 31 décembre de la présente année, et l'Etat en sera chargé, à compter du 1^{er} janvier 1791.

Art. 3.

« Conformément à ce qui a été prescrit par le décret du 12 septembre, il sera délivré à chaque titulaire liquidé un brevet ou reconnaissance de liquidation payable en assignats, et acceptable pour l'acquisition des domaines nationaux. »

M. Chabroud propose, par amendement à l'article 4, l'addition de ces mots : *Après le 1^{er} janvier 1791 et à compter de la remise complète des titres nécessaires à la liquidation.*

M. Gossin, rapporteur, adopte l'amendement. L'article est décrété ainsi qu'il suit :

Art. 4.

« Ces reconnaissances seront converties en assignats à présentation à la caisse de l'extraordinaire; elles porteront intérêt à 5 0/0 après le 1^{er} janvier 1791 et à compter de la remise complète des titres nécessaires à la liquidation, jusqu'à leur paiement effectif en assignats, ou leur délivrance en paiement de domaines nationaux, ainsi qu'il en sera ci-après expliqué. »

Les articles 5, 6 et 7 sont successivement décrétés de la manière suivante :

Art. 5.

« Il sera en conséquence fait mention dans les dites reconnaissances de la date de la remise complète qui aura été faite des titres nécessaires à la liquidation.

Art. 6.

« Lesdites reconnaissances seront présentées au bureau spécial et unique, formé par l'Assemblée nationale, sur le plan qu'elle aura adopté, pour y être timbrées, numérotées et registrées avant de pouvoir être présentées à la caisse de l'extraordinaire, pour y être converties en assignats, ou données en paiement de domaines nationaux.

Art. 7.

« Le remboursement de celles desdites recon-

naissances qui n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds affectés par l'Assemblée nationale à cette destination, ne pourra s'effectuer sur les assignats qui ne seront de nouveau émis que par ordre de leurs numéros, en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui indiquera la série des numéros remboursables. Les intérêts cesseront pour les numéros indiqués à compter du jour fixé pour ledit remboursement. »

M. Gossin, rapporteur, donne lecture de l'article 8 du projet portant exception en faveur des officiers de police, auxquels les intérêts de leurs finances seraient comptés depuis que l'exercice de leurs fonctions avait été transporté aux municipalités.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély) observe que si la disposition de cet article était admise, il faudrait, par les mêmes raisons, l'étendre à beaucoup d'autres officiers; que les officiers de police ayant des gages dont le paiement leur serait continué comme aux officiers de justice, il n'y avait pas de motifs de les traiter différemment.

On demande la question préalable sur l'article.

Elle est mise aux voix et l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Les articles 9 et 10 du projet, devenus 8 et 9, sont relus et décrétés comme il suit :

Art. 8.

« En attendant le remboursement des reconnaissances en assignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en paiement des domaines nationaux par eux acquis, et elles y seront reçues comme comptant. Leurs intérêts, qui auront couru du 1^{er} janvier 1791, cesseront en ce cas du jour de ladite adjudication. »

Art. 9.

« Pour faciliter l'exécution de la précédente disposition et diminuer l'émission des assignats, les titulaires liquidés auront la faculté de faire diviser leur brevet en plusieurs portions, à la charge qu'il sera fait mention de cette division dans chacun des coupons délivrés. »

M. Mougins demande, sur l'article 11 du projet, que les propriétaires de finances d'offices non encore liquidés, puissent concourir à l'acquisition des domaines nationaux, non pas simplement pour moitié, mais pour la valeur entière de leur terre.

M. Roederer observe à cet égard qu'on ne peut admettre en totalité des titres qui ne seraient pas encore liquidés, mais que la disposition de l'article est sans préjudice pour les titulaires, puisque, pouvant obtenir des termes pour une partie du prix de leurs acquisitions, la liquidation de leurs créances se ferait assez à temps pour qu'ils pussent en employer la moitié restante à leur libération.

Quelques opinants observent que l'objet de la liquidation étant, non seulement de savoir quelle est la finance, mais s'il y en a une, et quel en est le propriétaire, il n'est pas même possible d'admettre en paiement pour une partie les titres non liquidés et reconnus. Ils demandent la question préalable sur l'article.

Cette question est mise aux voix et l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.

On demande une nouvelle lecture de l'article. Un nouvel amendement est proposé, tendant à faire admettre la valeur entière des titres en donnant caution.

Cet amendement est écarté par la question préalable, et l'article est décrété en ces termes :

Art. 11, devenu le 10.

« Pour assurer à tous les officiers supprimés et non liquidés, les avantages de la concurrence, l'Assemblée les autorise à enchérir en vertu du titre authentique de leurs offices, et à faire admettre provisoirement ledit titre en paiement jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur seulement, résultante du décret du 12 septembre, d'après les bases respectivement fixées audit décret pour les diverses espèces d'offices ».

Un membre fait, sur l'article 12 du projet, quelques observations touchant les droits des créanciers des titulaires.

M. Gossin répond qu'ils ne souffriront aucune atteinte, puisque, ne s'agissant que d'un échange, d'une subrogation de l'office dans un domaine national, les droits des créanciers n'en étaient que mieux assurés par l'effet d'une telle conversion, qui, au lieu d'un immeuble fictif, leur donnait pour gage un immeuble réel.

M. Martineau expose que les droits des créanciers privilégiés exigeraient que, par une disposition particulière, ils fussent admis à contraindre leur débiteur d'acquiescer ou à le faire en leur nom.

M. de La Rochefoucauld répond que les divers comités chargés de présenter des plans de liquidation, s'occupent de cet objet, et présenteront, à cet égard, des dispositions ultérieures.

M. Dionis-Duscéjour soutient que les créanciers simplement hypothécaires peuvent mériter la même faveur; que cette question doit être encore examinée, d'autant mieux qu'étant forcé d'ajourner celle des créanciers privilégiés, l'une et l'autre peuvent être rapportées conjointement.

On demande l'ajournement.

L'ajournement est écarté par la question préalable.

L'article 11 est ensuite mis aux voix et décrété en ces termes :

Art. 11.

« Les reconnaissances annoncées ci-dessus resteront, jusqu'à leur remboursement, affectées et hypothéquées sur les offices qu'elles représenteront; et ne pourront les créanciers, jusqu'audit remboursement, exiger autre chose de leurs débiteurs ni de leurs cautions, que le paiement des intérêts de leurs créances. »

Les trois derniers articles du projet formant, au moyen du retranchement de l'article 8, les articles 12, 13 et 14, sont successivement décrétés de la manière suivante :

Art. 12.

« La même chose aura lieu à l'égard des titres d'office ou reconnaissances de liquidation, qui serviront à payer la totalité d'un domaine natio-

nal : l'hypothèque, audit cas, passera sur le domaine acquis sans aucune novation; sauf de la part du créancier à exercer tous ses droits sur ledit domaine, comme il les eût exercés sur l'office.

Art. 13.

« Les créanciers sur offices d'une rente originai-
rement constituée au denier quarante ou cin-
quante, ne pourront exiger leur remboursement
qu'autant que leur débiteur aura été lui-même
remboursé; et ils ne pourront l'exiger, audit cas,
qu'au denier vingt-cinq du produit, et le mon-
tant de la rente à eux due: en conséquence, et
faute par eux de consentir au remboursement
sur ce pied, le débiteur aura droit de colloquer
à intérêt ou en acquisition de domaines, en pré-
sence desdits créanciers, ou eux même appé-
lés, la somme totale du capital originaire, pour,
sur l'intérêt d'icelui, être la rente servie et ac-
quittée comme par le passé.

Art. 14.

« Tous créanciers hypothécaires sur les offices
supprimés, pourront former, si fait n'a été, dans
les six semaines, à compter de la proclamation
du présent décret, leur opposition en la manière
ordinaire, es mains du garde des rôles, et il ne
pourra être procédé au remboursement par la
caisse de l'extraordinaire, qu'en représentant, par
le porteur de la reconnaissance de liquidation,
le certificat du garde des rôles, qui constatera
qu'il n'a été formé aucune opposition ou qu'il
n'en reste aucune subsistante en ses mains. »

M. Lepoutre, député de Lille, qui avait ob-
tenu un congé le 10 de ce mois, annonce qu'il
reprend sa place à l'Assemblée.

*L'ordre du jour est la discussion du projet de
décret présenté par le comité d'agriculture et de
commerce sur le recrutement des barrières aux
frontières et la suppression des droits de traité
dans l'intérieur du royaume.*

M. Prugnon demande que la discussion s'ou-
vre sur l'ensemble et les bases du plan.

M. Goudard, rapporteur. L'objet de cette de-
mande sera également rempli en discutant de
suite article par article, puisque l'article premier
procure l'abolition de tous les droits de traite et
des bureaux placés dans l'intérieur du royaume
pour leur perception. C'est là le fondement de
toute l'opération.

M. le Président consulte l'Assemblée qui dé-
cide que la discussion aura lieu article par ar-
ticle.

M. Prugnon. Je demande la parole pour dé-
fendre les privilèges de la province de Lorraine
que le despotisme même a respectés à diverses
époques.

M. de Foucault. Il n'y a plus de privilèges.

M. Robespierre. Il n'y a plus de provin-
ces.

(Les murmures augmentent. L'orateur quitte la
tribune.)

M. Roederer. La ville de Metz avait le même
intérêt que celle de Nancy à s'opposer au recu-

lement des barrières; son privilège était tout
aussi bien fondé; elle avait recommandé à ses
députés de s'opposer au reculement; mais depuis
la division du royaume, Metz a renoncé aux
exceptions et je suis persuadé que si les députés
de Lorraine avaient consulté leurs commettants,
ils auraient reçu une réponse conforme à la Cou-
stitution.

(Cette déclaration est fort applaudie.)

M. Duquesnoy. Je suis député de Bar-le-Duc
et pourtant je voterai le reculement parce que
je le considère comme nécessaire à la prospérité
de cet Empire et que les intérêts généraux doivent
dominer sur les particuliers.

(Cette déclaration est vivement applaudie.)

M. Gossin. Le reculement des barrières sera
funeste à l'exportation des vins du Barrois.

On demande de toutes parts à aller aux voix
sur l'article 1^{er}.

La discussion est fermée.

Les articles 1, 2 et 3 sont ensuite décrétés dans
les termes suivants.

« L'Assemblée nationale, considérant que le
commerce est le moyen de donner à l'agriculture
et à l'industrie manufacturière tous les dévelop-
pements et toute l'énergie dont elles sont suscep-
tibles, et qu'il ne peut produire cet important
effet qu'autant qu'il jouit d'une sage liberté; con-
sidérant qu'il est maintenant gêné par des entraves
sans nombre; que les droits de traite existants
sous diverses dénominations, et établis sur les
limites qui séparaient les anciennes provinces
du royaume, sans aucune proportion avec leurs
facultés, sans égard à leurs besoins, fatiguent,
par les modes de leur perception autant que
par leur rigueur même, non seulement les spé-
culations commerciales, mais encore la liberté
individuelle; qu'ils rendent différentes parties de
l'Etat étrangères les unes aux autres, qu'ils res-
serrent les consommations, et nuisent par là à la
reproduction et à l'accroissement des richesses
nationales, décrète :

Art. 1^{er}.

« A compter du 1^{er} décembre prochain, tous
droits de traite et tous les bureaux placés dans
l'intérieur du royaume pour leur perception,
même ceux établis en Bretagne pour la percep-
tion du droit de traite domaniale, et dans le Poitou,
l'Anjou et le Maine, pour les droits de traite par
terre, et de trépas de Loire, seront abolis.

Art. 2.

« La suppression prononcée par l'article précé-
dent comprendra également les droits particuliers
d'abord et de consommation, perçus indépen-
damment de ceux de traite sur le poisson de mer,
frais, sec ou salé, ainsi que les droits de subven-
tion par doublement, et de jauge et courtage,
perçus sur les vins et autres boissons exportés à
l'étranger, sans qu'il soit rien innové, quant à
présent, à ceux desdits droits dus sur les boissons
venant de l'étranger, ou passant des pays d'aides
dans ceux qui en sont exempts, et reversible-
ment; lesquels continueront d'être perçus jus-
qu'au moment de remplacement, ou de la modi-
fication des droits d'aides.

Art. 3.

« A compter du même jour 1^{er} décembre
prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667 et